Le délit de consultation habituelle de sites terroristes est réinstauré



Le délit de consultation habituelle de sites terroristes est réinsfauré

Lors de de la commission mixte paritaire pour le projet de loi relatif à la sécurité publique, les parlementaires ont réinstauré le délit de consultation habituelle de sites terroristes en y ajoutant une condition supplémentaire Censuré par le Conseil constitutionnel, le délit de consultation habituelle provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de ces actes est en train de faire son retour dans la législation française. Une nouvelle version de l'article 421-2-5-2 du code pénal a en effet été proposée par les parlementaires lundi 13 février, trois jours à peine après le verdict des Sages de la rue de Montpensier. C'est dans le cadre de la commission mixte paritaire, chargée de négocier la version définitive du projet de loi relatif à la sécurité publique en faisant appel à sept députés et sept sénateurs, que le nouvel article de loi a été déposé, sous l'impulsion du député Éric Ciotti et le sénateur Philippe Bas, ce dernier déclarant le jour de la censure que cette disposition est « essentielle à la lutte antiterroriste ». Philippe Bas **√**@BasPhilippe J'ai fait rétablir en le modifiant le délit de consultation de sites terroristes à la #CMP de la loi sur la sécurité publique. 18:46 - 13 Févr 2017 3131 Retweets 2929 j'aime Suivre Eric Ciotti **√**@FCiotti Avec Philippe Bas, nous venons de rétablir en CMP le délit de consultation des sites djihadistes annulé de façon ahurissante par le CC 115115 Retweets 106106 j'aime « J'ai fait rétablir en le modifiant le délit de consultation de sites terroristes à la CMP de la loi sur la sécurité publique », s'est félicité Philippe Bas. Plus offensif, Éric Ciotti a chargé le Conseil constitutionnel qui a « annulé de façon ahurissante » cet article né avec la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. La nouvelle rédaction du texte est la suivante (les changements par rapport à la première version du texte ont été mis en gras) : Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service. Constitue notamment un motif légitime [...] la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes. LA NOUVELLE VERSION DEMANDE DÉSORMAIS DE VÉRIFIER UNE MANIFESTATION DE L'ADHÉSION À L'IDÉOLOGIE…[lire la suite] Notre métier : Vous aider à vous protéger des pirates informatiques (attaques, arnaques, cryptovirus...) et vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec la réglement Européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD). Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique, Diplômé en Cybercriminalité (Droit, Sécurité de l'information & Informatique légale), Diplômé en Droit de l'Expertise Judiciaire et Risk Manager ISO 27005, spécialisé en Cybercriminalité et en protection des Données à Caractère Personnel. Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84) Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Inform spécialisé en « Sécurité » « Cybercriminalité » protection des « Données à Caractère Personnel ». Audits Sécurité (ISO 27005);



- Expertises techniques et judiciaires techniques, Recherche de preuves télépl disques durs, e-mails, contentieux, détourne de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique
- Entrations et conférences en cybercriminalité ; (Autorisation de la DRIER nº33 84 00041 84) Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement



Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Le délit de consultation habituelle de sites terroristes fait son retour - Politique -Nume rama